



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១១)

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(11)

Devant : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge YA Narin

Date: 20 mars 2012
Langue(s) : Français, original en khmer/anglais
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Jun-2012, 13:14
CMS/CFO: Ly Bunloun

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL DE IENG SARY CONTRE LA DÉCISION
RELATIVE AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR IENG
SARY SUR LE FONDEMENT DE LA RÈGLE 89 DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR (QUESTION DE LA GRÂCE ET DE L'AMNISTIE ET PRINCIPE
NON BIS IN IDEM)**

Accusé
IENG Sary

Co-avocats de l'Accusé
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

**Co-avocats principaux pour les
parties civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») :

VU l'appel déposé par les co-avocats de l'Accusé, IENG Sary, (l'« Appel »)¹ contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Accusé qui se fondait sur le principe de la chose jugée consacré par le droit cambodgien, sur le principe *non bis in idem* consacré par l'article 14 7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Décret royal portant grâce et amnistie accordé par le Roi NORODOM à l'Accusé en 1996² ;

VU les termes de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, selon laquelle les parties peuvent interjeter appel contre les décisions « qui ont pour effet de mettre fin à la procédure » ;

VU l'argument avancé par la défense, selon lequel l'Appel est recevable du fait que les co-procureurs auraient eu le droit de former un appel immédiat en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur si la Chambre de première instance avait tranché en faveur de la défense, et que l'égalité des armes requiert donc que la défense ait le même droit d'appel³ ;

VU la jurisprudence de la Chambre selon laquelle la règle 104 4) a) du Règlement intérieur prévoit la possibilité d'interjeter appel uniquement contre les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure⁴ et non contre toutes les décisions portant sur la compétence des CETC ;

VU la jurisprudence de la Chambre selon laquelle la règle 104 du Règlement intérieur n'est pas incompatible avec le principe de l'égalité des armes du fait que l'Accusé aura la possibilité de faire appel des conclusions dans la décision contestée quand il interjettera appel du jugement⁵ ;

¹ *IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections (Ne Bis in Idem and Amnesty and Pardon)*, 5 décembre 2011, Doc. n° E51/15/1/1.

² Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *Non Bis in Idem*), 3 novembre 2011, Doc. n° E51/15 (la « Décision contestée »).

³ Appel, par. 7 à 9.

⁴ *Decision on IENG Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 19 mars 2012, Doc. N° E95/8/1/4 (la « Décision relative à l'appel »), par. 8.

⁵ Décision relative à l'appel, par. 9.

VU, en outre, l'argument de la défense, selon lequel l'appel immédiat est recevable parce qu'il sera porté atteinte au droit de IENG Sary de ne pas être jugé deux fois en raison des mêmes faits si une décision en sa faveur est rendue uniquement dans le cadre de l'arrêt⁶ ;

ATTENDU, à cet égard, que les arguments soulevés par la défense dans son appel ont été examinés par deux chambres et par les co-juges d'instruction⁷, qui ont tous affirmé qu'en dépit de ces arguments, le dossier devrait être jugé en première instance ; et

ATTENDU qu'il n'existe aucun droit général d'appel immédiat⁸ ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre de la Cour suprême :

DÉCIDE de rejeter l'Appel comme irrecevable.

Phnom Penh, le 20 mars 2012
Le Président de la Chambre de la Cour suprême

Kong Srim

⁶ Appel, par. 10.

⁷ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1329 à 1334, citant l'Ordonnance de placement en détention de Ieng Sary, 14 novembre 2007, Doc. n° C22 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 114 à 202 ; Décision contestée.

⁸ *Prosecutor v. Norman*, SCSL-2003-08-PT, "Decision on the Application for a Stay of Proceedings and Denial of Right to Appeal", Chambre d'appel du TSSL, 4 novembre 2003, par. 18 à 25 (ce droit en application de l'article 14 5) du Pacte international sur les droits civils et politiques s'applique à la condamnation et à la peine définitives).